

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

192014 - Aucun inconvénient à vendre un appareil qui sert à tester le taux d'alcoolémie

question

Comment juger la vente d'appareils destinés à tester le taux d'alcoolémie dans le cadre d'une mesure imposée aux chauffeurs ces derniers temps; que la vente se fasse dans des lieux où l'on consomme du vin ou en d'autres lieux publics ou auprès d'individus? Y -t-il une différence entre leur vente dans un pays musulman et leur vente ailleurs?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, il n' y a aucun inconvénient à vendre des appareils destinés à tester le taux d'alcoolémie dans le sang; que la vente se passe en pays musulmans ou ailleurs et que l'acheteur soit musulman ou pas car, en principe, les choses sont licites conformément à la parole du Très-haut: **Allah a rendu la vente licite.** (Coran,2:275).

En outre, l'appareil qui sert à tester le taux d'alcoolémie n'incite pas à la consommation de l'alcool et il n'est ni une cause directe ni une cause indirecte de cet acte de désobéissance. Or les textes prophétiques n'interdisent à propos du vin que ce qui aide à sa consommation, à sa fabrication et à son transport vers les consommateurs. C'est dans ce sens que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dit: **Allah a maudit le vin, son buveur, son serveur, son vendeur, son acheteur, son producteur, celui qui en fait la commande, son porteur et celui vers lequel on le porte.** (Rapporté par Abou Dawoud dans as-Sunan,3674 et jugé authentique par al-Albani).

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

L'appareil en question ne relevant d'aucun des objets de l'interdiction et ne leur étant pas assimilable, il reste régi par la licéité originelle. Même si on l'appliquait au chauffeur ayant bu, l'usage de l'appareil ne serait pas une cause directe ou indirecte ni un moyen ayant aidé le chauffeur à boire. Le fait pour un chauffeur de ne pas se doter d'un tel appareil ne l'empêche pas de continuer à boire. L'appareil ne serait qu'un moyen lui permettant de se surveiller. Qu'on ajoute pas au péché lié à la consommation du vin un autre consistant à conduire en état d'ivresse et à risquer de provoquer des dégâts matériels et humains.

Nous avons interrogé Cheikh Abdourrahman al-Barak à propos de la vente de ces appareils et il a dit: **Il me semble que c'est permis puisque cela permet de réaliser un intérêt.**

Deuxièmement, il me semble qu'il soit institué de fabriquer et de vendre ces appareils qui protègent les sociétés contre les conséquences des actes de ces désobéissants en termes d'accidents de la circulation et d'autres. Il est encore possible que les services de contrôle utilisent ces appareils pour dissuader les (conducteurs) ivres avant qu'ils ne commettent des crimes sous les effets de l'ivresse. Ces appareils sont le plus souvent employés dans l'intérêt de la société. Nous n'y voyons aucun inconvénient, ni rien qui en justifie l'interdiction.

Troisièmement, s'agissant de la vente dudit appareil en des lieux où l'on boit du vin, nous ne pensons pas que le musulman doive fréquenter des endroits où règnent la débauche et le péché car ce serait une tentation pour lui et l'exposerait à être inscrit par Allah Très-haut auprès de Lui parmi ceux qui approuvent le mal tacitement et se satisfont de la désobéissance à Allah sur la terre, à moins qu'il ne s'y rende pour donner des conseils et prêcher tout en évitant de provoquer des troubles ou des dégâts plus graves.

Allah le sait mieux.